



ARRETE 89-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne n°83 en date du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;
VU la demande formulée par la Mairie de Bruguières, représentée par Madame Camille TOURLAN, relative à l'organisation de la Fête de la Musique, place de la République à Bruguières (31150), le dimanche 21 juin 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette manifestation, il y a lieu d'autoriser la Mairie de Bruguières, à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la Mairie de Bruguières, du dimanche 21 juin 2026 à 06h00 au lundi 22 juin 2026 à 02h00, place de la République à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur les 8 places situées face à la police municipale et sur les 4 places côté boulangerie SAUDADE, place de la République à Bruguières (31150), du dimanche 21 juin 2026 à 06h00 au lundi 22 juin à 02h00.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

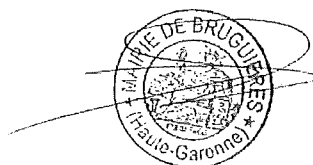
ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le responsable du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Jory, Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory et Madame Camille TOURLAN.



Fait à Bruguières,
le 27 MAI 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

